



**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 21 SEPTEMBRE 2018 À 15^H**

**FDSE Limoges - Salle des Actes
5, rue Félix Éboué 87031 LIMOGES CEDEX**

Étaient présents :

M. Quentin RICORDEL, M. Aurélien FADERNE, M^{me} Anaïs VANEL, M. Charles DESFARGES, M^{me} Alice OSORIO DE OLIVIERA, M. Romain VILLENEUVE, M. Daniel KURI, M. Florian VILLALONGA, M. Loïc TANTY, M^{me} Camille DOLMAIRE, M. Rémi DELMAS, M^{me} Clarisse PINEL, M^{me} Emeline BROUSSARD et M. Matthias MARTIN.

Membres absents mais représentés :

M^{me} Cécile CHASSAGNE est représentée par M. Aurélien FADERNE ;
M. Thomas BESSE est représenté par M^{me} Camille DOLMAIRE ;
M. Alexandre ESTEVE est représenté par M. Charles DESFARGES.

Les absents ont été excusés.

Le Président Quentin RICORDEL a ouvert la séance et a remercié les membres de leur présence.

À l'ordre du jour, devaient être évoqués :

- L'avancée du projet P.P.P. "Enseignant-chercheur" ;
- Le plan du prochain colloque ;
- Le projet de revue en ligne ;
- Les questions diverses.

QUANT À L'AVANCÉE DU PROJET P.P.P. "ENSEIGNANT-CHERCHEUR" :

Le P.P.P. "Enseignant-chercheur" fut présenté aux étudiants en deuxième année de la FDSE de Limoges et du campus de Brive. A ce jour, cinq étudiants sur le site de Limoges et sept sur le site de Brive sont intéressés par le projet qui consiste à les associer sur l'élaboration de mini-conférences ayant pour thème les anciens colloques du RERDH.

QUANT AU PLAN DU PROCHAIN COLLOQUE :

Le Bureau a rappelé sa volonté de réaliser un colloque sur deux journées pleines, avec deux demi-journées. La table ronde est maintenue, même s'il sera préférable de faire appel à des intervenants locaux. Pour faire suite aux discussions tenues en Conseil d'administration, le titre et le plan du prochain colloque du R.E.R.D.H. ont fait l'objet de débats.

Sur le titre, le Bureau a présenté le nouveau titre choisi à savoir : "*Dura lex, sed lex...*?" Ce nouveau choix fut, dans l'ensemble, bien apprécié. Il fut remarqué que le latin pourrait être employé pour nommer les thématiques de chaque demi-journée du colloque.

Sur le plan, le Bureau a rappelé les différentes étapes de construction du plan. Il fait, ce jour, aux membres de l'Assemblée générale la proposition de plan suivante :

I- La sensibilité dans l'application du droit

A- La sensibilité de l'appliqué/du droit

- Propos introductifs
- Littérature et sensibilité du droit / Art et sensibilité du droit
- Philosophie et sensibilité du droit (à regrouper éventuellement avec la théorie du droit)
- TR : Histoire du droit et sensibilité du droit
- TR : Théorie du droit et sensibilité du droit
- TR : Droit public et sensibilité du droit
- TR : Droit privé et sensibilité du droit

B- La sensibilité de l'applicateur / du juge

- Propos introductifs
- Impartialité et sensibilité
- Personnalisation et sensibilité
- Oralité et sensibilité
- MARC/MARD/MARL et sensibilité

II- La sensibilité dans la création du droit

A- La sensibilité du créateur / du "législateur"

- Propos introductifs
- Sensibilité et droit des animaux
- Sensibilité et handicap
- Sensibilité et fin de vie
- Sensibilité et ingérence humanitaire
- Sensibilité et asile

B- La sensibilité du récepteur / du tiers

- Propos introductifs
- La sensibilité de l'universitaire
- La sensibilité de la victime
- La sensibilité du citoyen
- La sensibilité de l'étudiant

Quant au contenu du plan :

Quant au choix du terme "sensibilité", sa définition continue de soulever des difficultés. Certains membres de l'Assemblée générale se sont interrogés sur la pertinence du terme "sensibilité" par rapport à celui de "sentiment", de "sentimentalisme", *etc.*

S'il est vrai que le terme de sensibilité peut sembler entrer en résonance avec d'autres mots proches (sentiment, empathie...), le Bureau a rappelé que le terme de sensibilité avait été choisi compte tenu de sa définition usuelle. En effet, la sensibilité s'entend d'une réaction à des *stimuli* internes comme externes. Aussi, envisager la sensibilité du droit *lato sensu*, c'est s'interroger sur la réaction (ou l'absence de réaction) de la science juridique (en tant qu'objet, ou par l'intermédiaire de ses acteurs) à des *stimuli* tant internes (les émotions, l'affection, la haine, le mépris...) qu'externes (l'opinion publique, l'oralité, l'argent...). Il faut en outre précisé que la science juridique peut être, en elle-même, un *stimulus* à l'origine d'une réaction des acteurs du droit.

C'est donc par cette approche, qui doit encore être affinée, que le Bureau entend déterminer les interventions du colloque.

Plusieurs commentaires ont porté sur la nécessité de définir la "sensibilité". En effet, la sensibilité n'est pas, *a priori*, un concept connu du droit. Aussi, pour cadrer les interventions et donner de la cohérence au colloque, il semble nécessaire de poser une définition de la sensibilité et surtout de la replacer dans la science juridique. Autrement dit, certains intervenants ont émis le souhait que les premiers temps de la manifestation soient très académiques (Qu'est-ce que la sensibilité en droit ? La loi en parle-t-elle ? Que dit la jurisprudence ?).

Pour d'autres membres, il ne paraît pas indispensable de définir la place de la sensibilité en droit ou de la définir juridiquement. La sensibilité est, en effet, une notion qui interagit avec le droit. Elle est une notion qui transcende le droit parce qu'elle se vit au quotidien en chaque acteur du droit. C'est une "notion de la vie confrontée au droit". Aussi, il n'est pas nécessaire d'en poser une définition stricte dès le début du colloque. En outre, chaque intervenant peut avoir sa propre conception de la sensibilité, ce qui tend à exclure l'élaboration d'une définition générale.

Le Bureau a souligné la pertinence de ces remarques. Il est, en effet, nécessaire d'établir une ligne directrice fondée sur la définition de la sensibilité, en sorte d'assurer la cohérence du colloque. Cette définition sera notamment établie par le Bureau lui-même, au temps des appels à communications. Elle permettra de donner un cadre à l'ensemble des interventions. Pour le reste, l'objectif de la table ronde est celui de poser une définition

juridique de la sensibilité afin de démontrer que cette notion transcende le droit et s'affranchit des distinctions classiques (droit privé, droit public, histoire du droit, *etc*).

Quant aux interventions, plusieurs remarques furent émises :

- Pour ce qui relève de la création du droit, une intervention comparant droit coutumier et droit construit pourrait être envisagée ;
- Pour ce qui concerne l'idée d'intervention sur "*la sensibilité de l'universitaire*", elle fit l'objet de certaines critiques dans la mesure où elle manquerait de pertinence et ne permettrait pas d'enrichir le contenu du colloque. En outre, il fut remarqué à juste titre que l'universitaire n'est pas une catégorie de personnes juridiques (à la différence du citoyen ou de la victime). Aussi, il semble plus opportun d'envisager la sensibilité de l'étranger, du fonctionnaire ou encore du militaire pour ce qui concerne la sensibilité du récepteur du droit. Cela permettrait, en outre, d'asseoir l'intervention sur un cadre juridique. Cette idée fut retenue par une large majorité.
- Il fut encore proposé de retirer l'intervention sur l'ingérence humanitaire dans la mesure où ce thème fut traité lors du colloque sur la Fraternité. Là encore, cette proposition fut bien reçue.
- Des membres du réseau ont proposé d'envisager, à côté de la fin de vie, le droit à la vie *lato sensu*.
- Il fut remarqué que les interventions relatives à l'impartialité d'une part et la personnalisation de la peine d'autre part pouvaient être couplées.
- La question de la sensibilité du vivant fut abordée. Cet aspect est beaucoup plus prospectif ; là où la sensibilité des animaux est de droit positif. Notamment, il est des cultures où le végétal est placé au même niveau que l'humain. Une intervention sur l'environnement et la sensibilité ou sur le végétal et la sensibilité pourrait être retenue.
- De même, la pyramide de Masselot témoigne de l'évolution de la sensibilité et peut faire l'objet d'une communication intéressante.
- Des membres se sont, enfin, demandés s'il ne serait pas opportun de s'interroger sur la façon dont on détermine la sensibilité de quelqu'un (critères, facteurs...) et sur les conséquences que l'on va (ou que l'on peut) attacher à ce type de sensibilité.

Quant à la forme du plan :

Concernant l'enchaînement du plan, les membres se sont accordés sur le fait qu'il serait pertinent d'inverser les places respectives des parties I-B et II-B. Cela permettrait d'adopter une approche chronologique.

QUANT AU PROJET DE REVUE EN LIGNE :

Suite à l'entretien avec Emilie Chevalier, le projet de revue en ligne a pris une nouvelle dimension. L'idée serait d'associer, dans la gestion matérielle et logistique de la revue, des étudiants de masters. Cette idée fut largement appréciée par les membres de l'Assemblée générale.

Avant de mettre en place le partenariat avec les étudiants, une revue pilote va être élaborée et permettre de construire la structure organisationnelle de sa conception. En ce sens, la revue nécessite la constitution de deux comités qui seront :

- Un comité scientifique de relecture : le *reviewing* garantira la crédibilité scientifique de la revue.
- Un comité de gestion calqué sur le Conseil d'administration du réseau.

A la suite de la présentation du projet de revue et de ses objectifs, la parole fut donnée à Monsieur Matthias MARTIN qui, fort d'une expérience en ce domaine, à donner les conseils suivants à l'association :

- **Sur la périodicité** : envisager la semestrialité est trop audacieux et il vaut mieux envisager une publication annuelle. Une publication "au fil de l'eau" a également été proposée mais elle ne s'accommode pas d'une collaboration future avec les masters.
- Il faut déterminer **un volume** (en nombre de pages) de la revue.
- Pour la **constitution du comité scientifique**, il faut une trentaine de personnes. Il faut des spécialistes de chaque matière, d'universités différentes, nationales comme internationales pour assurer la crédibilité de la revue. Pour constituer ce comité, il faut élaborer une présentation de la revue (deux pages A4 qui évoquent ses objectifs et sa singularité). Notamment, il faut insister sur le côté innovant des thématiques envisagées, sur l'ouverture de la revue à de jeunes chercheurs et à des chercheurs plus expérimentés. En somme, il faut vanter les atouts de la revue tout en mettant en exergue les intérêts d'y participer en qualité de membre du comité de relecture (par exemple, remerciement par l'offre d'un exemplaire du colloque ?).
- Pour **éveiller l'intérêt**, il serait audacieux de créer une *fake* couverture.
- Sur le **reviewing**, il faut qu'un article soit relu par deux personnes *a minima* et par trois personnes *a maxima*. Un seul article doit être adressé par personne.
- Sur les **délais**, il faut laisser au minimum 4 mois pour la constitution d'un article. Il faut ensuite compter un mois de mise en page.

- Sur la **publication**, il est possible d'envisager une publication papier. Notamment, un exemplaire pourrait être adressé à chaque bibliothèque. Des démarches auprès d'éditeurs, tels que les Pulim, pourraient encore être effectuées.
- Quant **au nom**, il faut quelque chose de simple, facilement compréhensible (ex : RERDH : Revue européenne en Droits de l'Homme).

Pour l'heure, l'ambition est d'avoir la structure de la revue prête en janvier et de tendre à la publication du premier numéro pour juillet.

QUANT AUX QUESTIONS DIVERSES :

Aucune question diverse n'a été émise.

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de question supplémentaire, le Président Quentin RICORDEL a remercié les membres de l'Assemblée générale du R.E.R.D.H. pour leur participation et a levé la séance.